

Relations contractuelles, tarifs et usages dans la fabrique lyonnaise de soierie au XIX^e siècle

Au XIX^e siècle l'industrialisation française a combiné la dynamique de plusieurs types de systèmes productifs. Parmi ceux-ci, les systèmes alternatifs au modèle usinier de production de masse plus ou moins standardisée, auxquels peut être rattachée la fabrique lyonnaise de soieries ont longtemps tenu une place majeure (Dewerpe 1998 ; Sabel & Zeitlin 1985 ; Woronoff 1994). La fabrique de soieries a largement contribué à faire de Lyon un important pôle industriel et commercial mondial et elle occupa longtemps la plus grande part de la population active de la ville. Au cours du XIX^e siècle elle a considérablement augmenté sa production et apporté une contribution majeure aux exportations françaises. La fabrique lyonnaise est un des exemples les plus représentatifs d'une fabrique collective¹, c'est-à-dire d'un système de production localisé constitué d'entités productives spécialisées de formes et de tailles différentes liées entre elles par le processus de fabrication d'une marchandise, ici celle des étoffes de soie. Les composantes de ce méso-système économique² étaient liées par un réseau de relations de natures diverses pouvant aller de la coopération à la concurrence en passant par la rémunération du travail.

On a souvent souligné la stabilité du schéma organisationnel de ce système marquée par la domination du capitalisme commercial sur l'atelier et où, dès le XVIII^e siècle, la très grande majorité des chefs d'atelier avaient perdu l'accès au marché contrôlé par des négociants organisant

¹ Cette notion empruntée à Le Play a été exhumée par Alain Cottereau (Cottererau 1986).

² Sur la notion de méso-système économique voir (De Bandt 1991 : 232-238)

la production. Mais derrière la continuité organisationnelle de la fabrique – au moins jusqu'au début des années 1880 -, les premières décennies du XIX^e siècle ont été marquées par de profonds changements institutionnels, administratifs, juridiques, politiques, par une réorientation des marchés et donc de la production ainsi que par un renouvellement des acteurs.

Notre propos sera de tenter de saisir l'effet de ces transformations sur les relations entre négociants et chefs d'ateliers et plus particulièrement sur les relations contractuelles qu'ils entretenaient. Après avoir rapidement rappelé les principales caractéristiques structurelle de la fabrique lyonnaise de soierie et précisé le nouveau cadre juridique et institutionnel dans lequel s'inscrivent les relations contractuelles entre les marchands fabricants et les chefs d'atelier à partir du début du XIX^e siècle nous nous arrêterons sur deux aspects majeurs de ces relations : d'une part leur incomplétude résultant des incertitudes propres à la fabrication des étoffes de soie mais aussi des transformations des acteurs et des marchés et, d'autre part, l'asymétrie de position entre les parties dans le cadre de la négociation.

Nous verrons que les chefs d'atelier ont tenté de réduire cette asymétrie en revendiquant l'instauration d'un tarif mais aussi en tentant d'améliorer l'organisation de l'information au entre tisseurs et plus globalement au sein de la fabrique.

Par ailleurs, les usages qui avait entre autres fonctions de réduire l'incertitude sur certains aspects de la relation contractuelle se sont aussi fréquemment trouvés au coeur des préoccupations des tisseurs. Les mutations auxquelles la fabrique a été confrontée encourageaient les tentatives visant à faire tomber les anciens usages en désuétude ou à en instaurer de nouveaux. Il conviendra donc d'éclairer les stratégies destinées à maintenir ceux qui étaient jugés équitables par les acteurs ou à les modifier dans un sens qui leur paraissait plus favorable.

1 Permanence organisationnelle et changements institutionnels

1.1 *La permanence apparente du schéma d'organisation*

Au début de la Restauration les structures productives de la fabrique lyonnaise ne présentent apparemment guère de différences avec celles qui étaient déjà les siennes à la fin du XVIII^e siècle. Industrie de luxe soumise aux fluctuations fortement aléatoires d'une demande sensible aux caprices de la mode mais aussi aux crises politiques et diplomatiques, elle présentait une organisation flexible autorisant une adaptation rapide du volume de sa production et de son offre de produits.

Le système était animé par les négociants, marchands-fabricants ou « marchands faisant fabriquer »³, qui ne fabriquaient pas eux-mêmes. Ils préparaient leurs collections d'échantillons (plusieurs centaines pour les plus importantes maisons) avant les deux principales saisons puis, après avoir enregistré les commandes, ils achetaient les soies qu'ils faisaient préparer et teindre avant de les confier aux chefs d'atelier. Ceux-ci tissaient les pièces d'étoffes à partir des indications qui leur étaient fournies.

Le tissage était donc réalisé par les « ouvriers en soie », « les canuts ». Mais cet ensemble n'était pas homogène puisqu'ils recouvrait deux grands groupes : les chefs d'atelier et les compagnons. Tisseur à domicile et possédant ses métiers, le chef d'atelier se situait dans une position intermédiaire entre le négociant, entrepreneur capitaliste et le compagnon, la compagne ou l'apprenti dont il était l'employeur.

Cette structure ternaire était l'aboutissement d'un processus qui, à l'intérieur de la communauté d'Ancien Régime, avait mené à une différenciation sociale croissante au sein du groupe des maîtres et opposé les maîtres-marchands aux maîtres-ouvriers. Cette évolution s'était accompagnée de l'adoption de diverses mesures réglementaires aboutissant à la confiscation des responsabilités et de

³ Après le milieu du XIX^e siècle, ils furent progressivement désignés par le terme de fabricant, mais ce terme a été l'objet d'une bataille sémantique. Il s'agissait de savoir à qui des négociants ou des chefs d'ateliers il fallait l'appliquer et, ce faisant, imposer une des deux représentations concurrentes concernant la contribution respective de ces deux groupes à la création de valeur au sein du processus des. En se désignant comme fabricants chacun d'eux cherchait à se faire reconnaître comme le maillon principal de la chaîne d'élaboration des étoffes de soie. Voir notamment (*Tribune prolétaire* 1834, n° 4 : 2 ; *L'Echo de la Fabrique de 1841* (désormais *EF1841*) 1843, n° 37 : 1 ; Benoît 1968 : 65).

la gestion de la communauté par les négociants. Jusqu'à veille de la Révolution les maîtres ouvriers contestèrent, violemment puis plus pacifiquement, cette évolution que, dans le dernier quart du XVIII^e siècle, ils finirent par considérer comme inéluctable. Dès lors, le clivage social majeur opposa les négociants à l'ensemble constitué par les maîtres ouvriers et les compagnons. Entre ces deux groupes s'instaura en effet une convergence durable d'intérêts et de condition : la plupart des compagnons finissaient par s'installer comme maîtres ouvriers dont ils ne se distinguaient finalement guère que par leur âge. Par ailleurs, la règle, maintenue tout au cours du XIX^e siècle, qui attribuait aux compagnons une part – généralement la moitié – des façons versées au maître ouvrier, liait leur rémunération à celles des chefs d'atelier (Garden 1970 ; Godart 1899).

1.2 Un nouveau cadre institutionnel

La stabilité de ce schéma global d'organisation de la fabrique lyonnaise dans les premières décennies du XIX^e siècle contraste avec les modifications des cadres législatif et institutionnel survenues durant la Révolution et l'Empire. Les relations de prestation de travail entretenues par les négociants et les chefs d'ateliers s'inscrivaient dans un nouvel ordre qui se situait en rupture avec l'ancien ordre corporatif et se réclamait de nouveaux principes, notamment l'égalité civile ou la liberté du travail et du commerce.

Négociants et chefs d'ateliers s'accordaient pour reconnaître que les relations de travail qu'ils établissaient étaient de nature contractuelle et résultaient d'une négociation de gré à gré, même s'ils divergeaient sur le contenu qu'ils donnaient à cette notion (Cottureau 2004 : 103-107). A ce titre, dans le cadre juridique défini par le Code civil, ces relations dépendaient du droit des obligations. Les chefs d'atelier étaient considérés comme des entrepreneurs d'ouvrage et le contrat conclu avec le négociant relevait du contrat de louage d'ouvrage. Cependant, la position intermédiaire des chefs d'atelier lyonnais ne s'insérait pas dans les catégories que le législateur avait mobilisées dans les textes portant sur la police du travail. La loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) – plus précisément son titre III traitant du livret ouvrier - complétée par l'arrêté du 19 frimaire an XII qui

ne s'appliquait « qu'aux ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou de garçons », ne concernaient pas les chefs d'atelier lyonnais puisque ceux-ci avaient bénéficié du statut de maîtres dans l'ancienne structure corporative et qu'ils étaient les employeurs des compagnons et des garçons. C'est le titre III de la loi du 18 mars 1806 créant le conseil de prud'hommes de Lyon qui traita spécifiquement de leurs relations avec les négociants. Il imposait aux chefs d'atelier de détenir un double livret d'acquit⁴ délivré par le conseil de prud'hommes pour chacun des métiers possédés, d'en conserver un exemplaire et de remettre l'autre au négociant-manufacturier pour lequel travaillait le métier. Lorsqu'un chef d'atelier cessait de faire travailler un métier pour un négociant, celui-ci devait solder son compte et, le cas échéant, préciser la créance qu'il conservait à son endroit. Les autres négociants pour lesquels travaillait le chef d'atelier devaient aussi viser le livret et indiquer le solde de leur compte avec le tisseur. En cas de situation débitrice le nouveau négociant pour lequel le chef d'atelier mettait en œuvre le métier s'engageait à retenir un huitième du prix des façons pour rembourser ces confrères créanciers dans l'ordre d'ancienneté de leurs créances. Si elle maintenait la pratique de l'acquit qui existait avant la Révolution, la loi reprenait une mesure instaurée par le règlement de 1737, mais abandonnée par celui de 1744, qui liait la dette au métier et non au chef d'atelier. Par ailleurs, ce système constituait un instrument de crédit au profit des chefs d'ateliers et offrait une garantie collective de leurs dettes. Ainsi, les chefs d'atelier avaient définitivement gagné la liberté - qui leur avait longtemps été contestée - de changer de donneur d'ordres et de mettre leurs métiers au service de plusieurs négociants mais aussi d'arrêter de travailler pour un négociant, une fois terminée la tâche confiée par ce dernier, même s'il avait encore des créances sur eux⁵.

En supprimant les structures corporatives la Révolution avait ouvert une période d'incertitudes

⁴ Ce livret ne doit donc pas être confondu avec le livret d'ouvriers qui fait l'objet de l'étude d'Alain Dewerpe dans cet ouvrage.

⁵ Le chef d'atelier et le négociant « ne sont point attachés l'un à l'autre, si ce n'est par le lien de la convenance réciproque ; et quand ce lien cesse d'exister, les parties règlent leurs comptes et se séparent sans discussion et sans reproches. » (Montfalcon 1834 : 34) ; « Ni les uns ni les autres [des chefs d'atelier] ne travaillent exclusivement pour tels ou tels fabricants, mais successivement et à la fois pour plusieurs. Les commis de ces derniers surveillent ordinairement la fabrication » (Villermé 1840 : 355). Sur ce point voir aussi (Pariset 1901 : 258-273) et surtout (Cottureau 1997 : 120-126).

car avec elles disparaissaient des institutions en charge de l'organisation et de la régulation de la production. Or, si les institutions avaient disparu il n'en allait pas de même des exigences de régulation (Minard 2004). Dès lors quelle type de régulation mettre en place, dans quel cadre institutionnel et que faire des anciens règlements ?

Le règlement de 1744, modifié à plusieurs reprises et toujours en vigueur à la veille de la Révolution, resta longtemps une référence. Ainsi, en 1807; le président du conseil des prud'hommes se fondant sur l'article 10 du titre 2 de la loi du 18 mars 1806 qui chargeait l'institution de constater les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur considérait que tous les articles du ce règlement conformes à la loi du 18 mars 1806 devaient « jusqu'aux nouveaux règlements être exécutés. »⁶ S'inscrivant dans un mouvement plus général de réflexion sur les modalités de rétablissement d'une régulation des métiers, plusieurs projets de règlements furent donc élaborés mais ils restèrent sans suite. Néanmoins, l'industrie lyonnaise de la soie a bénéficié de la reconstruction institutionnelle réalisée sous le Premier Empire (Moullier 2004, chap. 14). Celle-ci portait la marque de la préférence accordée par le Ministère de l'Intérieur à la consultation des notables plutôt qu'à celle des ouvriers, comme en témoigne l'organisation du conseil des prud'hommes. En effet, la loi du 18 mars 1806, même si elle ne reprenait pas les proportions envisagées par une premier projet lyonnais⁷, avait accordé cinq des neuf postes de conseillers aux marchands fabricants, leur assurant ainsi la majorité théorique⁸. En outre, seuls étaient électeurs les chefs d'atelier payant patente, c'est-à-dire la toute petite minorité de ceux qui produisaient pour leur compte, soit 105 personnes en 1807 et 50 à 60 en 1831 (Rude 1969 : 624 ; Echo de la Fabrique (désormais EF) 1832, n° 12 : 3). Par ailleurs, si les relations entre chefs d'atelier et compagnons étaient également du ressort du conseil ces derniers n'y étaient pas représentés. Néanmoins, la

⁶ Archives municipales de Lyon (AM Lyon), 783 Wp 1, Lettre du conseil de prud'hommes de la ville de Lyon au maire, 17 juin 1807

⁷ Le rapport de Regny père devant la chambre de commerce de Lyon, 7 thermidor an XII prévoyait d'attribuer deux tiers des sièges aux négociants (Archives de la chambre de commerce de Lyon (ACC Lyon), registre des délibérations).

⁸ La parité effective ne sera établie que par la loi du 7 février 1880.

rapide progression de l'activité de cette institution témoigne du fait qu'elle répondait à un besoin des acteurs de la Fabrique⁹.

2 Incomplétude contractuelle et asymétrie de position

Le droit des obligations laissait aux deux parties, négociant et chef d'atelier, une grande liberté de négociation concernant le contenu du contrat. Celle-ci était l'occasion d'un réel marchandage mais les aléas liés à la production des soieries engendraient de nombreuses incertitudes quant à réalisation du contrat et, d'autre part, en dépit de l'affirmation théorique de l'égalité des contractants leurs positions respectives n'étaient pas équivalentes.

2.1 *La négociation contractuelle*

Même si des relations durables couvrant plusieurs années pouvaient s'établir entre un négociant et un chef d'atelier¹⁰, chaque ordre du premier au second faisait l'objet d'un contrat particulier donnant lieu à un véritable marchandage qui portait notamment sur le prix de façon, le délai de livraison, la qualité des matières et du tissu. Deux moments forts scandaient cette négociation : la réception des matières premières et des consignes de fabrication par le tisseur puis la remise de l'étoffe au négociant. Le contrat reposait – ou devait reposer - sur un document écrit, le livret d'acquit, sur lequel étaient généralement portées les conditions (nature de l'article, prix, délai, répartition des charges concernant les frais de préparation du métier etc). Conformément au droit des obligations tout manquement de l'une des parties impliquait le versement de dommages et intérêts (art. 1142 CC). La rémunération équivalait à un salaire aux pièces (le prix de façon). Il n'y avait donc ni louage à temps et, à la différence des travailleurs du secteur manufacturier, ni horaires établis pour le début et la fin du travail, il revenait au chef d'atelier de gérer son temps de travail pour respecter les délais fixés¹¹. Le contrat ne fondait pas de relations hiérarchiques puisque les

⁹ Le nombre d'affaires conciliées triple entre 1807 et 1810, passant de 407 à 1218 (Archives nationales (AN) F12 934).

¹⁰ La préoccupation du futur était en effet bien souvent présente tant du côté du donneur d'ordre, lorsqu'il désirait s'assurer la collaboration durable d'un tisseur dont il reconnaissait l'habileté, que du tisseur qui désirait obtenir de nouveaux ordres afin de maintenir ses métiers en activité.

¹¹ C'est une différence essentielle par rapport aux travailleuses des filatures de soie japonaise qu'étudie Enoki Kazue

chefs d'atelier proposaient fréquemment des améliorations aux dessins que leur confiaient les marchands (Montfalcon 1834 : 17)¹² et qu'ils étaient libres d'organiser et de répartir le travail au sein de leur atelier. Par ailleurs, la validation de la prestation de travail ne se réduisait pas à une unique validation *ex post* puisque les contacts entre les protagonistes ou leurs représentants, les commis des négociants, étaient maintenus durant toute la durée de la production de l'étoffe, lors de visites effectuées dans les ateliers, et que la pièce de tissu était soumise à deux tests : lors de sa réception par le négociant et ensuite lors de sa livraison au client qui avait passé l'ordre initial à ce même négociant (Cottureau 1997 : 91). De surcroît, contrairement à ce qui peut s'observer dans le cadre du travail usinier, le contrat relatif à la prestation de travail ne s'inscrivait pas dans une firme mais au sein d'un espace intermédiaire collectif particulier, la fabrique, doté de ses règles et de ses pratiques. Ceux-ci étaient destinés à répondre, au moins partiellement, à certaines des incertitudes que ce contrat laissait ouvertes et qui étaient largement déterminées par la nature des produits qui étaient l'enjeu de la prestation de travail.

2.2 *Les aléas de la production de soieries*

Les soieries qui tombaient des métiers dans les ateliers lyonnais étaient des produits de luxe et de semi-luxe. La production n'était pas homogène : les grandes familles de tissus (unis, façonnés, nouveautés, velours) se subdivisaient elles-mêmes en de nombreuses catégories définies selon leur armure, les caractéristiques des trames et des chaînes, catégories qui regroupaient à leur tour une multiplicité de tissus (ainsi parmi les taffetas on distinguait par exemple les taffetas unis, glacés, changeants, les caméléons, marceline, florence, gros de Naples, poulte de soie, etc). Cependant, même les étoffes les moins difficiles à produire comme les taffetas unis exigeaient « une expérience étendue et raisonnée ». Le savoir-faire des tisseurs, comme celui des autres professions intervenant dans le processus d'élaboration des étoffes, contribuait donc à déterminer leur aspect final, en leur

dans cet ouvrage.

¹² Ce que confirme Bezon, qui, parmi les destinataires de son dictionnaire des tissus évoque « les chefs d'atelier qui se livrent à une étude raisonnée et approfondie de la fabrication, envisagée comme art perfectible » (Bezon 1859 : VIII)

permettant de surmonter les difficultés provenant des imperfections de la matière, les problèmes liés à la mise au point du métier ou à la reproduction des dessins : qualité essentielle pour une production au sein de laquelle de nouveaux types de tissus étaient constamment créés. En fonction des articles à produire le négociant devait donc s'adresser au tisseur lui paraissant le plus apte à obtenir le résultat souhaité. Ces savoir-faire se nourrissaient de la polyvalence qui caractérisait la production des ateliers. A la différence des tisseurs londoniens de Spitafields généralement spécialisés dans un type de tissus, ceux de Lyon l'étaient dans une combinaison de plusieurs types (Cottreau 1997 : 91-93). Globalement, dans le cadre de la fabrique traditionnelle, antérieure à la dépression des années 1880, les soieries étaient des produits dont la qualité était spécialisée-dédiée ou interpersonnelle pour reprendre les catégories proposées par Robert Salais et Michael Storper (Salais & Storper 1993). Néanmoins, autour de ce pôle, des gradations pouvaient s'observer d'un côté en direction de la qualité standard-dédiée pour les articles les plus courants, de l'autre vers la qualité immatérielle, par exemple lorsqu'il s'agissait de créer un nouveau type de tissu ou un nouvel article en utilisant des combinaison de fils, d'armures inédits ou des apprêts.

Les incertitudes inhérentes à la production de tels articles étaient diverses et prenaient des formes distinctes pour les négociants et les chefs d'atelier. La première concerne la compréhension des besoins exprimés par le négociant et des propositions avancées par le chef d'atelier. Elle était en partie levée par le fait que, en raison de son ancienneté, la fabrique lyonnaise constituait une communauté qui disposait d'avantages particuliers à l'instar des *localized industries* évoquées par Marshall, notamment un « langage commun » et des compétences spécialisées et diffuses, relayées par la publication d'ouvrages techniques et par la transmission héréditaire (Marshall 1920 livre IV, chap. 10, §3)¹³. Une seconde incertitude tenait à la valeur élevée de la soie. Le négociant qui la fournissait au tisseur pouvait craindre que celui-ci n'en détourne une partie à son profit. Mais

¹³ Les contemporains étaient bien conscients de cet avantage : un négociant attribuait la « suprématie réelle et incontestable » de Lyon au « génie de la création que nous possédons par la suite des travaux de nombreuses générations qui ont produit au milieu de nous une agglomération de talents de tous genres concourant au même but. » (*EF 1841 1844*, n° 64 : 1).

comme lors du tissage la production de déchets était inévitable, il s'agissait de savoir quelle était la proportion acceptable. Une troisième incertitude concerne la qualité finale des produits : au moment de la livraison de la pièce de tissu, sur quelle base devait s'établir un accord partagé sur la concordance du produit à l'attente du donneur d'ordre ? La gestion du temps constituait aussi un enjeu important. Pour le négociant, le non respect des délais de fabrication signifiait un risque de perte sur le prix de vente - particulièrement pour les nouveautés saisonnières dont les prix élevés en début de saison s'abaissaient ensuite - voire une annulation de la commande par le client. Pour le tisseur, la remise tardive des matières après le montage du métier imposait des temps morts dont il résultait un manque à gagner. Par ailleurs, le montage d'un métier, surtout pour la production des nouveautés et des articles façonnés, pouvait prendre plusieurs jours voire plusieurs semaines et imposait au chef d'atelier des dépenses importantes. Mais s'il n'était pas suivi d'un ordre permettant d'en couvrir les frais, qui devait en supporter le coût ? Le chef d'atelier ? Le négociant pour lequel le montage avait été réalisé ? Les deux et dans quelle proportion ? En l'absence de standardisation des processus de préparation des fils de soie et en raison de la diversité de variété de leurs origines la qualité des soies représentait un aléa qui pouvait fortement ralentir la fabrication du tissu et nuire à la qualité finale de l'étoffe. De son côté le négociant, surtout s'il envisageait de faire tisser des articles de « bon goût » ou des nouveautés, devait être assuré de disposer de la qualité de travail et de la polyvalence indispensables à la réalisation de ces articles. A ce titre, il était intéressé au maintien et au renouvellement des compétences indispensables à ses productions. Les variations de la conjoncture constituait un aléa plus général d'autant que les produits de luxe étaient les premiers à souffrir de la contraction des dépenses. Les flux et reflux de la mode venaient se greffer sur les mouvements conjoncturels, sans être forcément syntones avec eux : après avoir connu une vogue subite un article pouvait être tout aussi subitement abandonné. L'organisation productive limitait les effets de ces aléas pour les négociants dont les investissements productifs étaient peu élevés, en revanche ils étaient plus lourdement supportés par les tisseurs dont les rémunérations et l'activité

enregistraient de fortes variations dans le temps même si la combinaison de spécialités évoquée plus haut, permettait d'en compenser partiellement les effets.

2.3 *Mutation des marchés, des productions et des acteurs*

En ébranlant les pratiques anciennes les mutations des marchés et des rythmes commerciaux ont accru les sources d'incertitudes. En effet, la montée en force des marchés britannique et américain au détriment des traditionnels marchés d'Europe continentale s'accompagna d'une accélération du tempo commercial et d'une transformation des rythmes d'activité de la fabrique :

« Depuis quelques années, la manière de traiter les affaires a totalement changé de face. Autrefois une commission se donnait six mois à l'avance ; on travaillait alors pour l'Allemagne, la France, l'Espagne, et l'on ignorait les grandes opérations avec l'Amérique et l'Angleterre. Le fabricant occupait durant toute l'année un nombre parfaitement égal de métiers ; il arrivait quelquefois que pendant plusieurs années il ne variait pas de dix à douze ; sa clientèle était immobile : aujourd'hui, c'est tout le contraire ; le prix des soies, le genre des dessins, les couleurs, etc., changent deux fois par saison, les commissions sont livrables à un mois, six semaines, deux mois au plus. Au milieu de cette variation continuelle, le fabricant est contraint d'opérer en conséquence ; aussi tantôt le nombre de ses métiers monte à 300, tantôt il descend à 150, plus ou moins, selon l'étendue de ses capitaux, mais toujours à peu près dans cette proportion. Que produit ce flux et ce reflux ? Que jamais il ne peut assurer une durée d'ouvrage à un ouvrier ; et que ce dernier est occupé parfois dans une année par six à huit fabricans ; en sorte que les uns et les autres passent leur vie à se courir après ; que, d'une part, souvent l'ouvrier livre son métier, monté d'une certaine manière, au premier fabricant venu, ce qui le force à changer entièrement sa disposition et occasionne des frais toujours renaissans ; que, d'autre part, le fabricant, pour exécuter dans le temps voulu une commission qui réclame 40 métiers, est forcé de chercher quinze jours, de frapper à deux cents portes et de saisir à droite et à gauche des bras, qui souvent n'ont jamais traité l'article qui leur est offert. » (EF 1833, n° 46 : 5)

L'essor des nouveaux marchés anglo-saxons signifiait aussi un renouvellement des clientèles : le dynamisme de la demande bourgeoise devançait celle des anciennes hiérarchies ecclésiastiques ou

aristocratiques. Ceci encourageait un renouvellement et une diversification des produits qui contribuaient à ébranler les méthodes et les usages appliqués aux productions anciennes (Cayez 1978 : 142-152 et 175-180) et encourageait aussi certains négociants à tenter de modifier les règles régissant leurs rapports avec les tisseurs. Ainsi, le changement plus fréquent de tissus sur les métiers mit au premier plan la question des montages des métiers (Benoît 1968 : 66). Il. Enfin, ces évolutions allaient dans le sens d'un relâchement des aspirations réglementaires qui s'étaient exprimées jusque dans la première moitié des années 1820 parmi les principaux négociants. La nouvelle génération de marchands-fabricants paraît avoir été beaucoup plus sensibles aux principes du « laisser faire » que la précédente à la fois en raison de la diffusion des idées du libéralisme économique que parce que les anciennes règles entravaient l'adaptation aux mutations de la demande.

Par ailleurs, le fort accroissement des effectifs de négociants – ils avaient doublé entre l'Empire et 1827 avant de se stabiliser entre 400 et 450 – intensifia la concurrence locale et si les négociants les plus importants possédaient un large assise financière qui leur permettait d'affronter les crises, celle d'un bon nombre de nouveaux venus était beaucoup plus étroite et, en période de ralentissement de l'activité, les obligeait à écouler leurs marchandises à tout prix pour faire face à leurs échéances. Ils abaissaient leurs prix pour conquérir la faveur des commissionnaires (Montfalcon 1834 : 35 et 48-49) et ce mouvement finissait par s'imposer à leurs concurrents et par se répercuter sur les prix des façons. En outre, ce renouvellement du milieu des négociants sapait les processus traditionnels d'autorégulation et de contraintes sociales internes à la fabrique.

Le malaise engendré par ces mutations envenimait les relations entre les marchands fabricants et les chefs d'atelier et s'intensifia avec la crise de la fin de la Restauration. Les tisseurs se plaignaient des abus perpétrés par les premiers et même s'ils jouissaient d'une situation relativement privilégiée au regard d'autres catégories ouvrières, celle-ci restait souvent précaire et soumise aux conséquences d'un chômage périodique. Ils furent donc fortement touchés par la conjoncture

difficile, d'autant que la baisse du prix des façons touchait également les façonnés.

2.4 Une asymétrie de position

Les tisseurs étaient d'autant plus sensibles à l'accroissement des incertitudes concernant leurs relations avec les négociants que l'égalité contractuelle théorique posée par le droit des obligations ou par le libéralisme économique se traduisait dans la réalité par une asymétrie de position. En effet, aux yeux des chefs d'atelier, l'argument défendu par nombre de marchands fabricants selon lequel les chefs d'atelier étaient libres de refuser un salaire insuffisant n'était qu'un leurre. Dès les dernières décennies du XVIII^e siècle les maîtres tisseurs arguaient : « nous n'avons que l'apparence de cette liberté ; aucun règlement ne nous oblige de travailler à un prix insuffisant, mais la plus impérieuse de toutes les loix, la loi du besoin, nous impose cette cruelle nécessité : nos ateliers ne sont pas des forteresses qu'il soit difficile de réduire par la famine, tous les jours il faut vivre et tous les jours il faut du travail. » (Godard 1899 : 262).

En outre, le niveau des prix de façon influençait fortement la durée et l'intensité du travail des tisseurs puisque pour compenser sa baisse ils devaient travailler plus longtemps.

Par ailleurs, le négociant disposait de différents moyens lui permettant de transférer une partie des coûts de production sur les chefs d'atelier. Il pouvait, par exemple, fournir des fils de qualité médiocre, faire supporter au tisseur certaines charges qu'il réglait auparavant ou en allonger les délais de paiement. Par ailleurs, en période de ralentissement d'activité le marchand-fabricant se trouvait en meilleure position pour exiger des délais de fabrication plus courts qui imposaient au tisseur un allongement de ses journées de travail s'il voulait éviter les pénalités de retard. Or tisser la nuit augmentait les risques de malfaçons dues à la fatigue, à une moins bonne perception des nuances de couleur ou à des traces de fumée ou de graisse.

Les chefs d'atelier étaient diversement touchés par cette situation d'inégalité dans les relations contractuelles. En effets, leur population était parcourue par des clivages qui jouaient sur plusieurs

plans. Une première différenciation reposait sur la hiérarchie des gains et de la fortune. A la fin des années 1850, L. Reybaud distinguait une petite minorité de très rares privilégiés propriétaires de leur maisons ou disposant d'un capital de 20 000 à 30 000 F. En dessous se situait le « gros des bons chefs d'atelier » qui parvenaient à gagner 3 000 à 4 000 F de recettes brutes par an lorsque le travail était suivi. La troisième strate était celle des « chefs moins favorisés » dont les recettes ne dépassaient pas 2 000 à 2 500 F. Enfin, la base de cette pyramide était constituée de la « masse des chefs qui, à raison d'un moindre nombre de métiers ou d'un outillage plus défectueux » avaient des revenus inférieurs à 2 000 F et pouvant s'abaisser à 1 200 voire 1 000 F. Par ailleurs, même si l'on observait une certaine diversification de la production des ateliers une distinction majeure opposait le tissage des articles unis à celle des façonnés. Les façons payées pour les premiers étaient inférieures – parfois de trois à quatre fois - à celles accordées pour les secondes. Cependant, la production d'articles façonnés était plus fortement soumise aux fluctuations de la mode : elle s'arrêtait avant celle des unis et reprenait souvent après. En outre, durant les opérations de montage le métier ne produisait pas. De telle sorte que de nombreux chefs d'ateliers capables de tisser des façonnés préféraient produire des tissus unis. Par ailleurs, une répartition sexuée des tâches s'était établie : le tissage des étoffes unies légères, le moins rémunérateur, fut progressivement abandonné aux ouvrières, souvent filles ou épouses des chefs d'ateliers dont les salaires ne s'élevaient souvent qu'à la moitié de ceux des hommes (Reybaud 1859 : 374-384 ; Villermé 1840 : 168-169).

Comme le signalait d'inégalité l'un d'entre eux, pour les tisseurs les effets de cette asymétrie fluctuaient également en fonction de la conjoncture : « S'il y a peu de métiers disponibles [le négociant fabricant] verse un salaire aux pièces plus élevé ; si au contraire il y en a beaucoup d'inoccupés, il paye moins à cause des offres nombreuses de métiers qui lui sont faites et qui se font concurrence au rabais. C'est l'application dans toute son étendue de l'offre et de la demande. » (Benoît 1968 : 44)

Cette situation était d'autant plus mal acceptée que les tisseurs la ressentaient comme une atteinte

à leur dignité. Leur exigence égalitaire se nourrissait des principes de 1789 réactivés par les révolutions de 1830 et 1848 mais aussi de la mémoire des conflits qui avaient opposé les maîtres ouvriers aux marchands au cours des siècles passés et du fait que dans l'ancienne communauté, les chefs d'atelier, au même titre que les marchands, avaient joui du statut de maître¹⁴. Une mémoire qui véhiculait la nostalgie d'un âge d'or mythique de la fabrique, celui d'une communauté de petits producteurs indépendants anéantie par l'ambition et la fourberie des marchands.

Pour encadrer les relations contractuelles et réduire l'asymétrie de position dont ils étaient victimes les tisseurs ont avancé deux grandes revendications : l'instauration d'un « tarif au minimum », qui devait limiter la dégradation des prix de façons en période de faible activité et l'établissement de règles destinées à mettre fin aux abus dont ils se disaient victimes.

3 Réduire l'asymétrie de position : tarif et indication

Pour les tisseurs l'instauration des tarifs se justifiait en raison de l'asymétrie de position dont ils étaient victimes. En effet, celle-ci n'assuraient pas une réelle liberté de négociation entre les parties. Or, avançaient-ils, si les conventions font loi entre les parties c'est à condition qu'elles soient libres, sinon elles n'ont pas de valeur. Il revenait donc au pouvoir d'intervenir pour restaurer cette liberté en rétablissant l'équilibre. Le tarif devait permettre d'éviter que le salaire ne descende en dessous des besoins réels de l'ouvrier (*EF* 1832, n° 39, 22 juillet : 2)¹⁵. Une meilleure maîtrise de l'information, souvent difficilement accessible aux tisseurs isolés dans leurs ateliers, grâce à l'organisation collective devait également contribuer à la correction du déséquilibre entre chefs d'atelier et négociant.

¹⁴ Le carnet de Joseph Masson-Sibut, chef d'atelier, qui appartient au groupe des fondateurs du mutualisme à l'origine de la mobilisation des ouvriers en soie au début des années 1830, témoin de la transmission de cette mémoire (Moissonnier 1975 : 175) Voir aussi *EF* 1832, n° 40 : 2-3).

¹⁵ Cette argumentation déjà développée avant la Révolution est à nouveau reprise en 1860 « La liberté des conventions [...] n'existe que dans des conditions d'égalité ; elle n'existe pas et n'existera jamais entre l'ouvrier attendant son salaire pour vivre et le négociant spéculant sur ses capitaux » (ACC Lyon, fonds de la condition des soies, pétition des tisseurs remise à l'Empereur lors de son passage à Lyon, 1860).

3.1 Travail à façon et tarif

Posée au moins dès le dernier quart du XVIII^e siècle (Godart 1899 : 247-271), la revendication d'un tarif par les chefs d'atelier lyonnais resta centrale tout au cours du siècle suivant et indissociablement liée au paiement à façon qui demeura en vigueur tant pour les métiers urbains que pour ceux installés à la campagne puis, ultérieurement, dans les usines de tissages lorsque celles-ci se multiplieront à partir des années 1880-1890. A Lyon même, elle fut à l'origine de multiples cessations de travail dans d'autres activités que la soierie, notamment dans la chapellerie ou le bâtiment (Rude, 1969 ; Festy, 1908). On sait aussi qu'elle fut la source d'innombrables conflits dans toute la France et qu'elle trouva son prolongement dans la prépondérance des revendications salariales lors des grèves du dernier tiers du XIX^e siècle (G. Bourgin & H. Bourgin 1912 ; Perrot 1973).

Dans fabrique lyonnaise, les tarifs qui ont été revendiqués et parfois mis en œuvre, étaient des « tarifs au minimum », applicables en période de conjoncture défavorable et destinés à éviter une dégradation excessive du prix des façons et particulièrement de celles des tissus courants pour lesquels la concurrence par les prix était la plus vive : les unis et certaines nouveautés de grande diffusion. Ils constituaient donc une référence, négociée de manière plus ou moins collective, à laquelle pouvaient s'adosser les marchandages interindividuels entre le chef d'atelier et le marchand (Cottreau 2004).

Ils se présentaient généralement sous la forme d'une liste plus ou moins longue de tissus regroupés par famille (pleins, unis, figurés, velours, mouchoirs, châles...) subdivisés en types (pour les unis : taffetas, satins...) et sous-types. Chaque tissu était défini par un certain nombre de caractéristiques techniques : ainsi pour les unis étaient indiquées la largeur en aune, le nombre de fils constituant cette largeur, le type de chaîne, la qualité de la trame ; pour les façonnés figuraient le nombre de répétitions du dessin dans la largeur du tissu ou de trames se succédant régulièrement (*les lats*), la nature des fils, l'estimation du nombre de passages de fils de trame (*les coups*) à l'aune.

Étaient également mentionnés les prix versés par unité de longueur ou par article (pour les mouchoirs par exemple).

L'objet de ces tarifs était donc de déterminer une rémunération minimale du chef d'atelier. D'un point de vue conventionaliste on parlerait d'un « investissement de forme » (Thévenot 1985) qui tentait d'objectiver les critères fondant la rémunération du tisseur et de réduire les incertitudes concernant la définition du produit. En effet, le salaire n'était pas versé en échange d'une certaine durée mais d'une certaine longueur d'étoffe. Avant de convenir de son montant il convenait d'abord de s'entendre sur la nature de l'objet. Mais, comme la production textile lyonnaise était très diverse, qu'elle présentait de multiples degrés de difficultés de réalisation, il fallait fixer des indicateurs représentatifs de ces difficultés ou, tout au moins, d'une partie de ces difficultés (longueur, largeur, nombre de portées...). Soulignons que les tarifs révèlent également l'existence d'un langage technique commun qui permet de réduire fortement l'incertitude communicationnelle entre les parties de la relation contractuelle.

3.2 Le temps des tarifs

La question du tarif illustre comment les positions des acteurs, loin d'être figées, ont pu évoluer et montre que la variété des interprétations du nouveau corpus juridique post-révolutionnaire qui s'est manifestée au sein même de l'administration centrale a laissé ouvert des possibilités qui se sont refermées au début des années 1830.

Prolongeant une série ouverte au début de la Révolution, plusieurs tarifs furent appliqués, au moins momentanément, sous l'Empire et la Restauration (Cottureau 1997 et 2004). En revanche, contrairement au processus de large consultation et d'élaboration collective menée par les ouvriers en 1789, les tarifs des deux premières décennies du XIX^e siècle furent plutôt le fruit de délibérations de notables. Ainsi, en 1811 le « tarif additionnel au minimum de façon des étoffes de soie façonnées », qui faisait suite à un tarif établi en 1802 concernant les tissus unis¹⁶, a été arrêté au

¹⁶ Il avait été adopté le 10 frimaire an XI (1^{er} décembre 1802) lors d'une délibération du conseil de prud'hommes en

cours d'une séance de la chambre de commerce siégeant en tant que chambre consultative des arts et manufactures, en présence des autorités municipales, des membres du conseil des prud'hommes, de trois importants négociants et du préfet qui présidait la réunion. Une fois adopté le tarif fit l'objet d'un arrêté préfectoral. En décembre 1817, dans une pétition, d'importants négociants dénonçaient leurs confrères qui « abusaient de la malheureuse situation des chefs d'atelier » et demandaient le rétablissement du tarif de 1811¹⁷. Une ordonnance municipale datée du 6 février 1818 « modifiant le tarif des façons de soieries du 18 juin 1811 » répondit à leurs vœux¹⁸.

Les marchands fabricants influents s'accommodaient donc d'un tarif. Il est vrai que les pétitionnaires de 1817 soulignaient que les prix des façons fixés par le tarif de 1811 assuraient tout juste à l'ouvrier la reproduction de sa force de travail¹⁹. Par ailleurs, ces prix étaient susceptibles de modifications à la baisse²⁰. Il ne s'agissait donc pas d'empêcher les variations de prix dues à la loi de l'offre et de la demande mais d'encadrer son jeu. Cependant, au delà des considérations charitables, c'était la régulation de la concurrence au sein même du groupe des marchands-fabricants qui était concernée. Aux yeux des pétitionnaires, le versement de salaires inférieurs au tarif constituait une concurrence déloyale à l'égard de ceux qui le respectaient et, écrivaient-ils, ces « écarts s'ils n'étaient réprimés auraient pour notre ville de funestes résultats puisque les prix fixés par ces tarifs qui n'ont point été abrogés, laissent à peine à l'ouvrier laborieux son existence et que par une diminution on le forcerait à s'écarter des règles de la probité, à mendier ou à s'expatrier »²¹.

présence du préfet. Une pétition de fabricants d'unis, non datée mais probablement rédigée à la fin de 1806 ou au début de 1807, demandait au conseil « d'en faire renouveler l'affiche afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance » (AM Lyon, 784 Wp 6, tarifs de façon des étoffes de soie). C'est le conseil des prud'hommes qui avait demandé que le tarif des unis en vigueur soit complété (Archives départementales (AD) du Rhône, U 134, conseil des prud'hommes Lyon. Soieries. Président, Vice-président nomination ou élection 1822-1858, lettre de la chambre de commerce de Lyon au préfet, 22 juin 1811).

¹⁷ Une même démarche avait eu lieu à la fin de 1806 ou au début de 1807 à propos du tarif de 1802.

¹⁸ AM Lyon, 1 I 11, arrêtés, ordonnances, règlements.

¹⁹ AD Rhône, U 134, conseil des prud'hommes Lyon. Soieries. président, vice-président nomination ou élection 1822-1858, lettre chambre commerce Lyon au préfet, 22 juin 1811.

²⁰ En 1818, à la demande des marchands fabricants de gazes, crêpes et velours unis coupés, une baisse des prix de façon de ces articles fut proposée par le conseil des prud'hommes « attendu l'impossibilité où ils se trouvent de soutenir la concurrence avec le grand nombre de fabriques de ce genre qui se sont établies dans les communes environnantes où la main d'oeuvre est à un prix moins élevée » (AM Lyon, 1 I 11, ordonnance municipale du 10 février 1818).

²¹ AM Lyon, 784 Wp 6, pétition de marchands fabricants au président du conseil de prud'hommes de Lyon, 11 décembre 1817.

Ainsi, c'est le fonctionnement, la cohésion et la survie même de la fabrique qui leur paraissaient en jeu : réduits à la misère les ouvriers pouvaient être tentés de détourner une partie de la matière première qui leur était confiée pour nourrir un trafic clandestin (ce qu'on appelait le *piquage d'once*), ce qui alourdirait le prix de revient des étoffes, ou, pire, en partant s'établir à l'étranger, y transférer leur savoir faire et renforcer les centres soyeux étrangers dont la concurrence constituait alors un souci majeur des praticiens et des autorités locales.

De leur côté, ces autorités et les préfets ont cautionné et sanctionné ces documents. Ils se sont parfois interrogés sur leur légalité. Ainsi, en juin 1811, la chambre de commerce reconnaissait qu'il n'y avait aucune loi autorisant explicitement les tarifs, mais elle soulignait aussitôt qu'un arrêt du Conseil du Roi du 5 septembre 1789 avait autorisé « la convocation d'une commission paritaire de maîtres ouvriers et de maîtres marchands devant fixer provisoirement les prix de façon » et que « dès que l'ordre a été rétabli dans la fabrique par l'institution des prud'hommes, le Conseil en a sagement renouvelé [sic] l'usage, auquel tous les fabricans honnêtes se sont empressés de se soumettre. On peut envisager aujourd'hui ces tarifs comme une loi de famille, qui contient par la puissance de l'opinion ceux qui seraient tentés de spéculer sur la détresse de l'ouvrier. Ils servent aussi de règle aux Prud'hommes pour prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre le maître et l'ouvrier sur le prix des façons. »²²

En 1819, la question de la légalité de tels tarifs fut à nouveau soulevée à la suite d'un conflit qui concernait non pas la fabrique de soieries mais la chapellerie. Il apparut alors que la doctrine du ministère de l'Intérieur, consulté à plusieurs reprises, était incertaine et qu'elle pouvait, sous certaines conditions, tolérer la promulgation d'un tarif (RUDE, 1969 : 78-79, 82-85, 99-101, 167). Cependant, la validité des tarifs semblait de moins en moins évidente aux yeux des autorités administratives et durant les années 1820 aucun nouveau tarif ne fut entériné ou rappelé pour la soierie, même si, en 1822, la municipalité lyonnaise prit une ordonnance « portant fixation d'un

²² AD Rhône, U 134, lettre de la chambre commerce de Lyon au préfet du Rhône, 22 juin 1811.

minimum de salaire dans la chapellerie »²³.

3.2.1 *Le tournant de 1831*

Les événements de novembre 1831 marquèrent nettement la fin de la tolérance des autorités à l'égard des tarifs. Si ces journées résultèrent de l'indignation provoquée par l'attitude d'une majorité de négociants qui renièrent l'accord signé il convient de rappeler que le comportement du gouvernement les encouragea dans leur refus.

La Révolution de 1830 et le changement de régime renforcèrent l'exigence d'égalité, de liberté et de dignité des chefs d'ateliers qui avaient largement contribué aux journées lyonnaises et encouragèrent leur mobilisation collective²⁴. Renouant avec le processus de 1789, en 1831 les chefs d'ateliers s'engagèrent dans un processus d'élaboration collective d'un projet de tarif qui servit de base à une négociation paritaire menée sous l'égide du préfet. Une grande partie des négociants refusèrent d'entrer dans cette logique et rechignèrent à appliquer le tarif finalement paraphé. Certains d'entre eux saisirent le gouvernement qui désavoua le préfet et l'obligea à préciser que le tarif n'était qu'une « déclaration d'honneur » sans statut légal (Rude 1969).

A la place du tarif, le nouveau préfet proposa que le conseil des prud'hommes établisse une mercuriale des prix, c'est à dire un relevé faisant état des prix moyens des façons pratiqués à un moment donné pour les différentes catégories d'étoffes. Lorsqu'il apparut que dans l'esprit des ouvriers cette mercuriale était assimilée à un tarif les prud'hommes négociants manoeuvrèrent afin d'éviter sa mise à jour et la faire tomber dans l'oubli (*EF* 1832, n° 39 : 2-3 et n° 50 : 3).

Désormais au nom de la liberté des conventions contractées entre individus juridiquement égaux, les autorités considéraient tout tarif comme une règle au mieux sans valeur légale et au pire illégale. D'ailleurs, en 1840, à l'occasion de l'élaboration du code municipal de Lyon, tous les arrêtés et

²³ AM Lyon, 1 I 8, ordonnance municipale du 24 octobre 1822.

²⁴ « ceux qui par fierté ou par susceptibilité de caractère le [l'ouvrier] regarde encore avec un orgueilleux dédain, reviendront de leur erreur et avoueront que la classe qu'ils ont longtemps méprisée est digne de leur respect et mérite qu'on améliore son sort »(*EF* 1832, n° 12 : 2).

ordonnances qui avaient sanctionné un tarif furent déclarés nuls et écartés car « contraires à la liberté du commerce »²⁵. Ceci signifiait que, en cas d'accord collectivement négocié entre tisseurs et négociants, les autorités locales ou nationales se refuseraient à le garantir et ne contraindraient pas les récalcitrants à s'y plier. La capacité des chefs d'atelier à faire respecter un tel type d'accord dépendait donc de leur leur degré de mobilisation et d'organisation.

Or, à partir de 1832 et plus encore de 1834 jusqu'aux dernières années du Second Empire – à l'exception d'une parenthèse sous la Seconde République – le mouvement ouvrier a été l'objet d'une politique répressive dont l'intensité a connu des modulations mais qui, globalement, a réduit les capacités d'organisation et de protestation collective des tisseurs de soieries. Elle a pu favoriser la résignation de certains d'entre eux et elle a conduit les autres à adapter les formes de leur résistance et les registres de leurs revendications.

Ainsi, après 1843, alors que la pression policière sur les associations se relâchait quelque peu, les tisseurs formèrent des cercles correspondant à des articles spécialisés. Il apparut rapidement qu'ils servaient de couverture à des caisses de résistance lorsque, l'année suivante, quatre de ces cercles renouèrent avec la pratique de mise à l'index des marchands payant les façons en dessous d'un certain prix. Mais ce type d'actions restait limité et faisaient l'objet de mesures répressives (Stewart-McDougall 1984 : 14).

La libéralisation de la législation sur les coalition au cours des années 1860 (loi du 25 mai 1864 puis reconnaissance administrative des associations professionnelles à partir de 1868) prolongée sous la Troisième République (loi du 21 mars 1884) facilita un renouveau de l'organisation collective des tisseurs. Le regroupement s'effectua à nouveau par catégories d'articles. En 1869, alors que le relèvement du prix des façons tardait à suivre la reprise de l'activité, une vaste mobilisation se réalisa en faveur d'un tarif . Des réunions de tisseurs élaborèrent des tarifs par catégorie d'articles qui furent ensuite soumis à l'approbation des fabricants concernés. Ces prix

²⁵ AM Lyon, 1 I 5 à 9.

furent acceptés mais, comme l'écrivait un marchand-fabricant, il restait à le mettre en œuvre :

« En ce qui concerne le tarif, je suis toujours dans les mêmes dispositions qu'au moment où vous me l'avez présenté ; il est dans votre intérêt de le maintenir, car, s'il n'existait pas, la concurrence s'établirait sur la réduction des salaires et dans les phases de crise commerciale on ne sait pas jusqu'où cette réduction pourrait aller. Le tarif place tous les fabricants [i.e. les négociants] sur un pied d'égalité et nul ne peut aller solliciter des affaires au détriment des façons, mais pour que ce tarif soit en vigueur il faut que vous soyez en mesure de le faire exécuter. »

Pour ce faire, au début de 1870 fut constituée la Société de prévoyance et de renseignements pour le travail des tisseurs de la fabrique lyonnaise qui regroupait 14 000 adhérents répartis dans plusieurs centaines de séries de 20 membres regroupées par spécialités. Elle avait pour but de procurer du travail à ses adhérents et de les indemniser en cas de déplacement. En effet, dans leurs assemblées les tisseurs avaient repoussé la stratégie de la grève générale au profit de la celle des « déplacements » qui consistait à refuser les ordres des négociants ne respectant pas le tarif. En ce cas, la Société de prévoyance indiquait aux tisseurs le nom des négociants qui recherchaient des métiers à faire travailler et respectaient le tarif ou bien elle leur versait des indemnités. Elle avait établi un bureau de renseignements. Parallèlement, en avril et mai 1870 des délégations furent envoyées pour contacter les tisseurs ruraux parmi lesquels des cessations de travail avaient lieu pour obtenir une augmentation des façons. Après la parenthèse de la guerre-franco allemande ce système fonctionna jusqu'à la dissolution de la société par les autorités en avril 1874, durant l'Ordre moral (Mathé 1900 : 19 ; Maritch 1930 : 226-228). Cette stratégie ne pouvait être efficace que si elle était mise en œuvre par une organisation efficace, représentative, avec, sinon l'aval, du moins la neutralité bienveillante des autorités et dans une conjoncture favorable.

Or, malgré la reconstitution de l'organisation en 1876, sous le nom de Chambre syndicale des tisseurs, la situation se modifia profondément à partir de l'année suivante. En effet, la crise qui éclate en 1877 ouvre une phase de transformations majeures. L'orientation de la demande en faveur

des étoffes légères et au détriment des belles étoffes riches qui avaient fait la réputation de la fabrique urbaine, l'accélération de la mécanisation décidèrent du déclin inéluctable et rapide du tissage urbain lyonnais : en 1889, on ne comptait plus qu'environ 16 000 métiers, la moitié de l'outillage des années 1855-1875 (Lequin 1977, 1 : 76-77 et 82-91). Le retournement de la conjoncture entraîna une dégradation du prix des façons et de la situation des tisseurs au regard de celle des ouvriers des autres industries locales. La crise des vocations déjà sensible auparavant s'intensifia : le nombre annuel d'apprentis s'effondra pour quasiment disparaître au début des années 1890. L'atelier se limitait désormais de plus en plus au seul ménage vieillissant du tisseur (Cayez 1980 : 55-62).

Désormais, comme le prouva leur dernier grand mouvement, en 1885, les chefs d'ateliers n'avaient plus les moyens d'imposer les respects de prix négociés même si, bien que divisés en deux organisations rivales, ils étaient parvenus à amener les fabricants à discuter d'un relèvement des prix, en fait d'un aménagement à la baisse du tarif de 1869. Mais, leurs interlocuteurs manoeuvrèrent pour éviter que la liste de prix finalement adoptée n'apparaissent comme un engagement signé d'organisation à organisation qui puisse ensuite être considéré comme un usage local²⁶. L'accord ne restait donc qu'une liste de « prix conseillés ». L'organisation d'une vaste manifestation pour tenter de faire céder la quarantaine de fabricants récalcitrants, puis la tentative de faire garantir les prix par le conseil des prud'hommes et enfin la demande d'une sanction législative échouèrent. Ravivant le souvenir des journées de 1831 et 1834 ces mouvements accélèrent la délocalisation de la production hors de Lyon et avec elle le déclin inexorable du tissage urbain en atelier (Vernus 2002 : 87-93).

3.3 « Mutualisme » et « régénération » de la fabrique

Le « Devoir mutuel » ou « Mutualisme », fondé en juin 1828²⁷ devait être l'outil d'une

²⁶ L'Association de la Fabrique lyonnaise, chambre syndicale regroupant les marchands fabricants de soieries, avait été fondée en 1868.

²⁷ Sur les méandres de ses origines se reporter à Rude 1969 : 124-148.

régénération morale destinée à ouvrir la voie à cette réforme des abus. Dans un premier temps, la régénération morale devait toucher le groupe chefs d'atelier. « marcher à front découvert contre d'autres abus » (*EF 1841 1843*, n° 49 : 2-3). Cette société secrète divisée en loges de 20 membres liées entre elles était marquée par les restrictions imposées par le l'article 291 du code pénal. Elle s'inspirait de la franc-maçonnerie et du compagnonnage. Recrutant uniquement parmi les chefs d'atelier, elle se fixait trois buts : « indication, secours et assistance », c'est-à-dire encourager la diffusion d'informations pouvant être utiles aux adhérents, favoriser l'entraide par le prêt de matériel, par un soutien financier ou moral en cas de malheur, notamment lors des funérailles²⁸. D'abord réduits à quelques dizaines de membres ses effectifs se gonflèrent rapidement à partir de 1831. Le Mutualisme représente un des nombreux échos que l'idée d'association rencontra dès les années 1820, notamment dans les milieux ouvriers (Rosanvallon 2006 : 84-189 ; Sewell 1983 : 274-281). Ses promoteurs y voyaient une réponse à l'atomisation du groupe des chefs d'atelier et plus largement aux forces de dissolution, en premier lieu à la poursuite égoïste des seuls intérêts individuels, qui menaçaient la Fabrique en tant que communauté et dont les ouvriers en soie leur semblaient les premières victimes. Plus ou moins implicitement exprimé, l'idéal du mouvement des chefs d'atelier était celui d'une fabrique au sein de laquelle les intérêts variés des groupes la composant trouveraient leur point d'équilibre grâce à l'action de commissions paritaires.

Par ailleurs, la notion d'« indication », fondamentale pour les fondateurs du mutualisme, participait pleinement de leur projet de « régénération »²⁹ de la fabrique. A leurs yeux, l'association devait favoriser la circulation des informations dans le milieu des chefs d'ateliers³⁰. C'était une des fonctions que se fixaient l'*Echo de la Fabrique*, puis des journaux du même type qui lui ont succédé. Ceci se dégage clairement de la présentation de la « maison spéciale d'indication pour la

²⁸ Reproduction du règlement de la deuxième loge du Mutualisme in Blanc 1843, IV : 516-523.

²⁹ Le 28 juin 1828 – date de la fondation durable du Mutuellisme - était fêté par ses membres comme le début de l'« An I de la régénération » (Rude 1969 : 141).

³⁰ Le préambule du règlement du mutualisme déclarait : « Le but du mutualisme est donc entre tous ses fondateurs et ceux qui seront reçus frères : 1° de s'indiquer avec franchise et loyauté, mutuellement et généralement, tout ce qui peut leur être utile et nécessaire, concernant leurs professions ; 2° de se secourir par le prêt d'ustensiles autant que possible (...) » (Blanc 1843, IV : 516).

fabrique d'étoffes de soie » qui avait été établie dans les bureaux de *L'Echo de la Fabrique* :

« [...]un isolement complet existe entre les artisans et ceux qui les font travailler. La position sociale des uns et souvent le dénuement des autres, empêchent ce contact sans lequel il ne peut y avoir de prospérité pour l'industrie. Les chefs d'ateliers, les ouvriers éprouvent le même isolement entr'eux. De là naissent des embarras sans nombre lorsqu'il s'agit de monter de nouveaux articles ; de là des frais énormes qui souvent accablent le chef d'atelier, et qu'on éviterait, ou du moins qu'on épargnerait en partie, si chacun pouvait se tourner vers un centre commun.

Les avantages que produira la maison spéciale d'indication pour la fabrique d'étoffes de soie, sont incalculables : le chef d'atelier y trouvera les moyens de se procurer, soit des ouvriers, soit des apprentis, soit enfin tous les ustensiles, harnais et accessoires pour le montage des métiers suivant les divers articles ; il y trouvera aussi les moyens de se procurer de l'ouvrage sans aller au hasard frapper à la porte des magasins. Les ouvriers auront moins de crainte de rester sans travail, parce que la maison d'indication étant le centre où aboutiront toutes les demandes d'ouvriers, ceux-ci sauront à qui s'adresser et ne végéteront plus en cherchant d'un atelier à l'autre un métier à prendre. C'est surtout dans les temps mauvais où la maison d'indication sera le plus utile, parce qu'alors il y a manque d'ouvrage, et par conséquent l'ouvrier est plus exposé au changement d'atelier.

Les négociants pourront se procurer plus facilement le nombre d'ouvriers nécessaires pour remplir les commissions. Ce que nous avançons a été éprouvé par quelques maisons de commerce auxquelles nous avons procuré sous deux jours le nombre d'ouvriers dont elles avaient besoin.

Ainsi, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, une maison spéciale d'indication pour la fabrique d'étoffes de soie, sera établie à dater de ce jour dans les bureaux du journal *l'Echo de la Fabrique*. On se chargera : 1° des demandes de métiers par MM. les négociants ; 2° du placement des ouvriers dans les divers ateliers et selon les articles ; 3° des demandes et du placement d'apprentis ; 4° de la vente des métiers, harnais et accessoires pour tous les genres de fabrication, et enfin de toutes les demandes en rapport avec la fabrique. » (*EF* 1832, n° 18 : 7-8)

En réduisant les coûts d'accès à l'information et en assurant un meilleur ajustement des besoins et des ressources internes à la fabrique l'indication devait contribuer à éviter les pertes de temps, à assurer la qualité de la production et, *in fine*, améliorer le fonctionnement global de la fabrique qui serait ainsi plus apte à faire face à la concurrence étrangère.

Cette amélioration de la circulation de l'information devait également réduire l'asymétrie qui pénalisait le chef d'atelier face au négociant au sein de la relation contractuelle et contribuer partiellement à rééquilibrer les positions entre les deux parties. Cet argument était clairement exprimé dans une pétition lancée en 1840 par des chefs d'ateliers et des ouvriers. « Le négociant fabricant, soulignait-elle, est instruit de tout ce qui se passe chez ses confrères, il connaît le prix de vente des étoffes, le temps qu'il passe à se renseigner est un temps bien employé qui produit sa part de bénéfice ». A l'inverse, pour l'ouvrier, « chaque heure dispensée hors de l'atelier est une heure perdue. Peu informé, poussé par le besoin, il doit accepter les conditions qui lui sont faites » (Pétition 1840).

4 Lutter contre les abus

Si le tarif était perçu par les tisseurs comme un moyen de renforcer leur position de faiblesse en encadrant leurs relations contractuelles avec les marchands fabricants, il ne pouvait résoudre les abus dont les marchands fabricants, ou au moins une partie d'entre eux, étaient accusés. En effet, la détermination du prix de façon, encadré ou non par un tarif, ne couvrait qu'un aspect des rapports conventionnels qui liaient le chef d'atelier et le fabricant. Ceux-ci intégraient d'autres paramètres (taux de déchets, frais de montage des métiers, qualité des matières etc.) qui avaient également des incidences sur la rémunération et les conditions de travail des chefs d'atelier. Pour Pierre Charnier³¹, ces abus étaient les fruits de la libre concurrence et constituaient la cause première des difficultés de la fabrique (Rude 1969 : 306-331).

³¹ Chef d'atelier né à Lyon en 1795, fils d'épicier, il fonda, en septembre 1827, la Société de surveillance et d'indications mutuelles. Conseiller prud'homme de 1832 à 1852.

4.1 *Les abus dénoncés*

A la suite d'A. Cottereau, il convient de souligner que si une partie des décisions adoptées par l'institution prudhomale lyonnaise lors d'assemblées générales ou bien certains de ses jugements ont fondé une quasi législation locale qui reprenait parfois certains éléments des règlements du XVIII^e siècle, ces usages étaient aussi continuellement soumis à des tentatives, plus ou moins intenses selon les moments, de remise en cause (Cottereau 1987 : 51-55). Lorsqu'elles étaient le fait de marchands fabricants, qui pouvaient agir de manière concertée, elles étaient considérées comme des abus par les tisseurs ou leurs porte-parole. A la fin des années 1820 cette question avait pris une acuité particulière puisque, à l'occasion des difficultés de la fin des années 1820, certains négociants cherchèrent à s'affranchir des anciens usages, d'autant plus que ces derniers pouvaient leur apparaître inadaptés à une production qui se renouvelait.

En 1832, dans une série d'articles Joachim Falconnet³², dénonçait les principaux de ces abus. Le premier abus concernait les surcharges ou les modifications apportées sur les livrets d'acquets des ouvriers par certains fabricants ou par leurs commis qui profitaient du fait que la règle imposant la rédaction par chacune des deux parties sur le livret de l'autre n'était pas respectée. En effet, il était courant de voir les ouvriers laisser leurs livrets entre les mains des négociants et les reprendre parfois après un délai d'une ou deux semaines lorsque ce n'était pas plus. Ce délai pouvait être mis à profit pour modifier les termes des conventions inscrites sur le livret. S'y ajoutaient parfois, volontairement ou non, une négligence dans l'établissement de la balance des comptes du chef d'atelier qui se trouvait alors dans une position d'incertitude quant à sa position à l'égard du fabricant. Par ailleurs, certains négociants ne payaient les ouvriers qu'à jour fixe et non pas au moment de la remise de la pièce d'étoffe. Cette pratique avantageuse pour la trésorerie du négociant pesait sur celle du tisseur qui était souvent obligé de se déplacer une nouvelle fois chez son donneur d'ordres et d'abandonner momentanément son travail. Elle était surtout mal acceptée parce que, de

³² Né à Lyon en septembre 1798, fils et petits fils de chefs d'atelier, chef d'atelier lui-même, fondateur et gérant de *L'Echo de la Fabrique*, il a été membre du conseil de prud'homme de 1832 à 1858.

leur côté, en cas de retard de livraison des pièces de tissus, les négociants appliquaient généralement une pénalité sur le prix de façon. Une autre source importante de récriminations des tisseurs concernait le taux de déchets accepté par les négociants puisque la fabrication des étoffes provoquait une perte de matière. En effet, certains marchands tentèrent de remettre en cause, notamment pour les nouveaux articles, les usages déjà en vigueur avant la Révolution qui accordaient un taux de déchets de 3 % et reconnaissaient que les tirelles³³ étaient dues au tisseur. La question du montage des métiers était également une source récurrente de conflits. En effet, pour les articles façonnés, les opérations de préparation du tissage étaient longues - elles pouvaient s'étendre sur plusieurs jours voire plusieurs semaines - et elles imposaient d'importantes dépenses au chef d'atelier. En contrepartie, le fabricant s'engageait généralement à passer commande d'un nombre minimum de pièces à tisser. Mais, cette pratique fut également contestée, certains négociants qui avaient annulé une partie de leurs ordres se refusaient à défrayer l'ouvrier pour les frais engagés. D'autres, ou parfois les mêmes, cherchaient à faire supporter aux tisseurs les coûts de réfection du laçage des cartons utilisés avec les mécaniques à la Jacquard ou même la correction des erreurs de perçage alors que ces cartons leur appartenaient (*EF* 1832, n° 15 : 2, 16 :3, 17 : 2-3, 18 : 2-3, 19 :2-3, 22 : 3-4, 23 : 2-3).

Contre ces abus les chefs d'atelier réclamaient l'établissement d'une réglementation stable. Cette revendication revêtait en fait deux aspects. Il s'agissait d'abord de préserver d'anciens usages contre les tentatives de remise en cause de la part de certains négociants ou plus exactement contre leurs pratiques qui, en faisant précédent, risquaient de rendre caduques les usages suivis jusqu'alors. Il s'agissait ensuite d'en définir de nouveaux pour les nouvelles étoffes.

4.2 *Codifier les usages pour les stabiliser*

Au début des années 1830 le conseil de prud'hommes se trouvait au coeur des attentes des tisseurs en ce qui concerne la lutte contre les abus. Cette institution leur apparaissait comme leur

³³ Il s'agit d'une sorte de lisière que le tisseur devait faire pour adapter l'étoffe au rouleau du métier à tisser.

principale voie de recours d'autant qu'ils avaient obtenu des avancées sur deux points qui faisaient l'objet de leurs critiques. En février 1831, une pétition dénonçait la tenue à huis clos des séances du conseil et dénonçait un « bureau occulte (...) favorable aux marchands fabricants » (Rude 1969 : 231-241). Mais, dès le mois suivant la publicité des séances fut établie et, malgré quelques tentatives de remise en cause, elle demeura jusqu'à la fin de la Seconde République. Les audiences hebdomadaires du bureau général attirèrent une assistance nombreuse et firent l'objet de comptes rendus hebdomadaires dans les colonnes de *l'Echo de la Fabrique* puis des journaux de même inspiration qui lui succédèrent. Une autre critique concernait la domination numérique des marchands fabricants au sein de l'institution. Or, à la suite des journées de novembre 1831, la seule concession du gouvernement porta sur l'organisation du conseil : une ordonnance de janvier 1832 élargit le corps électoral des chefs d'atelier et augmenta le nombre de conseillers issus de la fabrique de soieries³⁴.

Ainsi, après le rejet du tarif de 1831, les chefs d'atelier reportèrent leurs espoirs sur le conseil réformé. Ils se mobilisèrent fortement lors des élections d'avril 1832 car ils espéraient que l'institution définirait une réglementation réprimant les abus les plus dénoncés. Mais, si durant les premiers mois d'activité du nouveau conseil la voie d'une collaboration et d'une conciliation des intérêts des chefs d'ateliers et des négociants parut envisageable et permit l'adoption de décisions favorables aux tisseurs, des tensions se manifestèrent dès les derniers mois de 1832. Surtout lors des élections de 1833 furent élus des prud'hommes marchands fabricants qui étaient peu enclins aux concessions et qui cherchèrent à bloquer le fonctionnement du conseil (Bezucha 1970 : 7-12).

Les relations entre les deux composantes de l'institution finirent cependant par s'apaiser et celle-ci put continuer à fonctionner. Son activité a atteint son maximum milieu des années 1840 avec plus de 6 000 affaires portées devant le bureau particulier. Ce nombre diminua par la suite en raison du

³⁴ Elle n'instaurait toujours pas la parité de représentation puisque les conseillers marchands fabricants passaient de 4 à 9 et les conseillers chefs d'atelier de 3 à 8 chefs d'atelier ce qui donnait pour l'ensemble du conseil 14 marchands fabricants pour 11 chefs d'atelier au lieu de 9 et 6. En outre, seuls les chefs d'ateliers possédant au moins quatre métiers étaient autorisés à voter, soit de 20 à 25 % du total.

recul du nombre d'ateliers urbains face au développement du tissage rural. Dans la première des années 1840 environ quatre affaires sur dix mettaient aux prises des négociants et des chefs d'atelier. Il convient de noter la stabilité d'un certain nombre de conseillers notamment chez les chefs d'ateliers où plusieurs élus de la période 1832-1834 continuèrent de siéger durant les années 1840 et même jusqu'en 1852 pour J. Falconnet et 1858 pour P. Charnier. La contestation de certains usages continuait de donner lieu à des poussées de tension, comme en 1843 lorsqu'une partie des négociants contesta à nouveau l'attribution des tirelles, ou en 1860, avec celle des peignes³⁵, des taux de déchets et du montage des métiers.

Dès 1831, les tisseurs réclamèrent au conseil des prud'hommes l'instauration d'une « jurisprudence fixe » qui, en les fixant par écrit, stabiliserait leurs acquis ou confirmerait les usages plus anciens et servirait de règlement de la fabrique. C'est dans cette perspective que, dès le premier numéro de *l'Echo de la Fabrique*, en octobre 1831 Marius Chastaing³⁶ inaugurait un compte-rendu des audiences du bureau général du conseil. Un an plus tard il le présenta sous la forme de notices de jurisprudence dans lesquelles la question de droit à résoudre précédait le jugement. Puis, au cours du premier semestre 1833 il obtint que les jugements du conseil soient systématiquement rédigés sur minutes par le greffier alors qu'ils ne l'étaient auparavant – tout au moins semble-t-il avant octobre 1832 - qu'en cas de demande immédiate. Parallèlement, il commença à rassembler les jugements du conseil « afin que les justiciables puissent y avoir recours au besoin et les invoquer comme des précédents. Cela suppléera en quelque sorte au défaut d'une jurisprudence fixe que nous eussions désirée, que nous ne cessons de réclamer, et qu'il était du devoir des prud'hommes d'établir. » (*EF* 1833, n° 2 : 12 ; n° 4 : 1-2 et n° 9 : 69-70). Il reprit ce travail momentanément interrompu en juillet 1835 dans *La Tribune prolétaire*. Ces « notices de jurisprudence du conseil des prud'hommes de Lyon » furent organisées en quatre puis cinq séries. Elles étaient appelées à servir de base à un « code des prud'hommes » ou des « ouvriers en soie ».

³⁵ Il s'agit d'une certaine longueur de chaîne qui ne peut être tissée à la fin de chaque pièce.

³⁶ Journaliste, Chastaing était le fils d'un huissier qui avait lui-même suivi des études de droit (Popkin 2002 : 143).

En 1843, dans son *Indicateur Annuaire de la fabrique de soie de Lyon* J. Falconnet prolongea le travail de Chastaing en reprenant ses notices qu'il compléta de notes personnelles. Il s'agissait également pour lui d'« un premier jalon pour arriver à doter l'industrie d'une jurisprudence fixe, comme il en existe pour les matières civiles et commerciales ». Malgré des moments de tensions concernant la question de déchets, il semble qu'elle soit restée stable au cours des années 1840 puisque dans la nouvelle édition de son ouvrage pour 1849-1850, J. Falconnet, qui comme conseiller prud'homme bien placé pour en juger, n'a pas jugé bon de reprendre les notices car la « jurisprudence du conseil, quoiqu'ayant subi des modifications, a cependant peu varié » (Falconnet 1849-50).

Cependant, l'idée de code industriel continua de cheminer puisqu'en 1860, une pétition remise à Napoléon III et signée de 561 signataires en tête desquels sept prud'hommes ouvriers nouvellement élus reprenait tout à la fois les slogans d'un « code de l'industrie » - sous-entendu pour l'industrie de la soie - qui permettrait de stabiliser les usages et le parallèle avec le code du commerce. Si cette revendication n'eut pas de suite, à partir de la fin des années 1860, les négociants fabricants inquiets face à l'essor de l'organisation collective des chefs d'ateliers et soucieux de mettre un frein à ce qui leur semblait être des « abus » [qui] se gliss[ai]ent dans la justice du tribunal » se montrèrent sensibles à cette aspiration codificatrice (Pariset 1901 : 328 ; *Enquête sur les conseils de prud'hommes* 1868 : 371) et la mirent en œuvre en publiant les *Usages du conseil de prud'hommes de la ville de Lyon pour les industries de la soierie* dont la diffusion a été largement assurée. qui seront diffusés aux marchands fabricants Ce recueil abordait successivement les rapports entre les marchands fabricants et les chefs d'atelier, entre ces derniers et leurs ouvriers et apprentis – ce premier ensemble constituant l'essentiel de l'ouvrage - la ainsi que des relations des fabricants et des chefs d'ateliers avec d'autres professions intervenant dans la transformation de la soie et la fabrication des étoffes (dévideuses, ourdisseuses, mouliniers, teinturiers). La structure de l'ouvrage était donc proche de celle adoptée par Chastaing puis Falconnet. Par la suite, la modification de ces

usages a fait l'objet de négociations entre chambres syndicales des marchands fabricants et des chefs d'atelier comme en 1885. Une nouvelle édition de ces ouvrages modifiés fut publiée en 1891 (*Usages 1872 ; Recueil des usages 1891*).

Conclusion

Derrière la stabilité apparente du schéma organisationnel de la fabrique lyonnaise de soieries les relations entre marchands-fabricants et tisseurs ainsi que leurs positions relatives au sein de ces relations ont connu de fortes inflexions. Entre 1744 et 1786, les maîtres tisseurs, avaient pris acte de la domination des marchands-fabricants sur la communauté imposée par le règlement de 1744. Abandonnant leur demande d'un retour à l'égalité de gestion de cette communauté ils réorientèrent leurs revendications en exigeant l'instauration d'un tarif minimum général et obligatoire destiné à encadrer le pouvoir économique des marchands (Garden 1970 : 572-582).

La Révolution a perturbé les projets de restructuration de la Fabrique qui, tel celui exposé par l'intendant Terray après le soulèvement de 1786, visaient à l'extinction de l'état intermédiaire des maîtres ouvriers et à l'alignement de leur statut sur celui des compagnons. En effet, malgré la disparition de la communauté d'Ancien Régime, sur le plan juridique la position particulière des chefs d'ateliers a été confirmée par la loi de 1806 créant le conseil de prud'hommes de Lyon. Par ailleurs, quoique de manière partielle et incomplète, cette institution relançait les exigences de gestion conjointe de la fabrique par les marchands et les chefs d'atelier. De plus, la conjoncture politique, les nouveaux principes d'organisation de la société, notamment l'égalité, et la pénurie de main d'oeuvre qui prévaut durant les premières années du XIX^e siècle renforcent la position des tisseurs face aux négociants.

Cependant, dans un premier temps, le droit des obligations qui encadrait les relations contractuelles entre négociants et chefs d'atelier a laissé ouvert le débat sur le sens de la notion de négociation de gré à gré. L'interprétation qui en était donnée par les porte-parole des tisseurs, pour

lesquels la relation contractuelle ne pouvait avoir été librement établie que si l'asymétrie de position entre les deux contractants était rééquilibrée par l'instauration de garde-fous limitant le pouvoir de la partie dominante, a été audible au niveau local jusque dans les années 1820. Elle a même été appuyée par une partie, sinon majoritaire au moins la plus influente, des représentants des marchands-fabricants qui y voyaient un moyen de réguler la concurrence au sein de leur groupe et d'éviter que les comportements fondés sur les intérêts individuels ne conduisent à terme à une désagrégation de la fabrique elle-même. En outre, elle a été tolérée sinon soutenue par les autorités locales et gouvernementales. Mais le progrès de l'idéologie libérale dans le domaine économique a rendu la conception du gré à gré des tisseurs de moins en moins acceptable tant du côté des négociants qu'auprès des autorités. Ces dernières refusaient désormais d'apporter leur caution à tout tarif, voire ont condamné d'éventuels accords – c'est le sens des événements de 1831. Mais, la confrontation entre négociants et tisseurs ne portait pas seulement sur les tarifs. Elle concernait également les usages destinés à préciser certains aspects de la relation contractuelle de travail générateurs d'incertitudes et pesant, parfois fortement, sur le salaire perçu.

Plusieurs paramètres ont contribué à façonner les stratégies et à délimiter l'éventail des moyens dont disposaient les acteurs pour faire avancer leurs revendications. En premier lieu, le cadre institutionnel, juridique mais aussi politique a défini l'espace des formes et des modalités d'action que les chefs d'atelier pouvaient employer. Les variations de ce cadre ont ouvert ou fermé des espaces de médiation ou de négociation, favorisé ou entravé les compromis, les alliances et pesé sur leur forme et leur contenu. Elles ont autorisé ou interdit certaines stratégies des parties en présence et conditionné leur capacité à s'attirer des soutiens politiques. Par ailleurs, l'état du marché du travail et l'orientation de la demande ont constitué des paramètres influençant fortement la capacité des ouvriers à imposer un certain contrôle sur les règles influençant leurs rémunérations ainsi que l'intensité de leur travail et à rééquilibrer leur position dans le processus de négociation collective ou individuelle auquel donnait lieu la relation contractuelle. Le recours par les marchands-fabricants

à la main d'oeuvre rurale puis, à partir des années 1880, l'accélération de la mécanisation du tissage encouragée par l'orientation des marchés ont sapé, sur le long terme, la position des tisseurs urbains en réduisant leur capacité à créer un rapport de forces rééquilibrant durablement leur position face aux négociants.

Bibliographie

- Benoît, Joseph. 1968. *Confession d'un prolétaire (Lyon 1871)*, présentation de Maurice Moissonnier. Paris, Editions sociales.
- Bezon, Jean. 1859. *Dictionnaire général des tissus anciens et modernes. Ouvrage où sont indiquées et classées toutes les espèces de tissus connues jusqu'à ce jour soit en France, soit à l'étranger, notamment dans l'Inde, la Chine, etc., etc. avec l'explication abrégée des moyens de fabrication et l'entente des matières, nature et apprêt, applicables à chaque tissu en particulier*, t. 1. Lyon, Impr. de T. Lepagnez.
- Bezucha, Robert J. 1974. *The Lyon uprising of 1834 : social and political conflict in the early July Monarchy*. Cambridge Mass., Harvard university press.
- Bezucha, Robert J. 1971. "Aspects du conflit des classes à Lyon, 1831-1834", *Le Mouvement social*, 76 : 5-26.
- Blanc, Louis. 1843. *Histoire de dix ans : 1830-1840*. Paris, Pagnerre.
- Cayez, Pierre. 1978. *Métiers Jacquard et hauts fourneaux. Aux origines de l'industrie lyonnaise*. Lyon, Presses universitaires de Lyon.
- . 1980. *Crises et croissance de l'industrie lyonnaise, 1850-1900*. Paris, Éditions du C.N.R.S.
- Cottureau, Alain. 1986. "The Distinctiveness of Working-Class Cultures in France, 1848-1900", in Katznelson, Ira and Zolbert, Aristide R. (ed.), *Working-Class Formation. Nineteenth-Century Patterns in Western Europe and the United States*. Princeton, N.J., Princeton University Press : 111-154
- . 1997. "The fate of collective manufactures in the industrial world : the silk industry of Lyons and London, 1800-1850", in Sabel, Charles F. and Zeitlin, Jonathan (éd.), *World of possibilities. Flexibility and Mass Production in Western Industrialisation*. Cambridge: Cambridge University Press: 75-152.
- . 2004. La désincorporation des métiers et leur transformation en "publics intermédiaires : Lyon et Elbeuf, 1790-1815", in Kaplan, Steven et Minard, Philippe (éd.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*. Paris, Belin: 97-145.
- De Bandt, Jacques. 1991. "La filière comme méso-système", in Arena, Richard et al. (dir.), *Traité d'économie industrielle*. Paris, Economica: 232-238.
- Dewerpe, Alain. 1989. *Le monde du travail en France, 1800-1950*. Paris, Armand Colin.
- Garden, Maurice. 1970. *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*. Paris, Les Belles Lettres.
- Godart, Justin. 1899. *L'ouvrier en soie. Monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale. Première partie, La réglementation du travail 1466-1791*. Lyon et Paris, Bernoux et Cumin et Arthur Rousseau.
- Lequin, Yves. 1977. *Les ouvriers de la région lyonnaise : 1848-1914. 1, La Formation de la classe ouvrière régionale*. Lyon, Presses universitaires de Lyon.
- . 1977. *Les ouvriers de la région lyonnaise : 1848-1914. 2, Les intérêts de classe et la république*. Lyon, Presses universitaires de Lyon.
- Maritch, Streten. 1930. *Histoire du mouvement social sous le Second Empire à Lyon*. Paris, Librairie Arthur Rousseau.
- Marshall, Alfred. 1920. *Principles of Economics*. 8 ed. London, Macmillan and C° Ltd.

<http://www.econlib.org/library/Marshall/marPContents.html>.

- Mathé, aîné. 1900. *Les tisseurs de Lyon 1769-1900*. Lyon, Chambre syndicale des tisseurs de Lyon, A. Rey et Cie.
- Minard, Philippe. 2004. "Les corporations en France au XVIIIe siècle : métiers et institutions", in Kaplan, Steven et Minard, Philippe (éd.), *La France, malade du corporatisme ? XVIIIe-XXe siècles*. Paris, Belin: 39-51.
- Moissonnier, Maurice. 1975. *La révolte des canuts*. Paris, Editions sociales.
- Montfalcon, J.-B. 1834. *Histoire des insurrections de Lyon, en 1831 et en 1834 d'après des documents authentiques ; précédé d'un essai sur les ouvriers en soie et sur l'organisation de la fabrique*. Lyon, Louis Perrin et Delaunay.
- Moullier, Igor. 2004. Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire (1799-1814). Gouverner la France après le 18 brumaire. thèse Lille III (<http://documents.univ-lille3.fr/files/pub/www/recherche/theses/moullier-igor/html/these.html>).
- Pariset, Ernest. 1901. *Histoire de la Fabrique lyonnaise. Étude sur le Régime social et économique de l'Industrie de la soie à Lyon, depuis le XVIe siècle*. Lyon, A. Rey imprimeur.
- Popkin, Jeremy D. 2002. *Press, revolution, and social identities in France, 1830-1835*. University Park, Pennsylvania state university press.
- Reybaud, Louis. 1859. *Etudes sur le régime des manufactures. Condition des ouvriers en soie*. Paris, Michel Lévy frères.
- Rosanvallon, Pierre. 2006. *Le modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*. Paris, Le Seuil.
- Rude, Fernand. 1969. *L'insurrection lyonnaise de novembre 1831. Le mouvement ouvrier à Lyon de 1827 à 1832*. Paris, Anthropos.
- Sabel, Charles, and Jonathan Zeitlin. 1985. "Historical Alternatives to Mass Production: Politics, Markets and Technology in Nineteenth-Century Industrialization", *Past and Present*, n° 108: 133-176. <http://www.jstor.org.gate3.inist.fr/stable/650576>.
- Salais, Robert, and Michael Storper. 1993. *Les mondes de production : enquête sur l'identité économique de la France*. Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Sewell, William Hamilton. 1983. *Gens de métier et révolutions : le langage du travail, de l'Ancien régime à 1848*. Paris, Aubier-Montaigne.
- Stewart-McDougall, Mary Lynn. 1984. *The Artisan Republic. Revolution, Reaction, and Résistance in Lyon 1848-1851*. Kingston et Montreal, McGill-Queen's University Press and Alan Sutton.
- Thévenot, Laurent. 1986. "Les investissements de forme", in *Cahiers du Centre d'Etude de l'Emploi*, 21-71. Paris, Presses Universitaires de France (<http://gspm.ehess.fr/document.php?id=559>).
- Vernus, Pierre. 2002. "Pour une histoire du syndicalisme patronal dans la soierie lyonnaise avant 1914 : l'Association de la Fabrique lyonnaise", Vernus, Pierre (dir.), *Les organisations patronales. Une approche locale (XIXe-XXe siècles)*, Lyon, Centre Pierre Léon: 71-103.
- Villermé, Louis-René. 1840. *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*. 2 vol., Paris, Jules Renouard et Cie.
- Woronoff, Denis. 1994. *Histoire de l'industrie en France du XVIe siècle à nos jours*. Paris, Seuil.

Journaux consultés :

L'Écho de la fabrique, journal industriel et littéraire de Lyon, 1831-1834.

L'Écho de la fabrique de 1841. Littérature, beaux-arts, théâtre, nouvelles, variétés, annonces diverses, 1841-1845.

Le nouvel Echo de la fabrique. Journal industriel de Lyon, août 1835.

Tribune prolétaire. Journal de l'Industrie et du Progrès social, 1834-1835.

L'Union des travailleurs, 1835.